

Aux fins du premier alinéa, on entend par "droits à l'importation" tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

- 4. Les Etats membres ont la faculté d'arrondir la somme qui résulte de la conversion en monnaies nationales du montant de 200 Ecus.
- 5. Les Etats membres ont la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant de 200 Ecus si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2779/78, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/84 (JO n° L 33 du 4.2.1984, p.2), la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 4, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

D. Contenants et emballages

Les dispositions ci-après sont applicables aux contenants et emballages visés respectivement aux points a) et b) de la règle générale d'interprétation 5, mis en libre pratique en même temps que les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent:

- 1. Lorsque les contenants ou emballages sont classés avec les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de la règle générale d'interprétation 5, ils sont:
 - a) soumis au même droit de douane que la marchandise:
 - lorsque celle-ci est imposée à un droit de douane "ad valorem", ou
 - lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise;
 - b) admis en exemption de droits de douane:
 - lorsque la marchandise est exempte de droits de douane, ou
 - lorsqu'elle est imposée sur une base autre que le poids ou la valeur, ou
 - lorsque le poids de ces contenants ou emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise.
- 2. Lorsque les contenants ou emballages soumis aux dispositions du paragraphe 1 points a) et b) renferment ou sont présentés avec plusieurs marchandises d'espèce différente, leur poids et leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposable.

LISTE DES SIGNES, ABREVIATIONS ET SYMBOLES

AD F/M	Droit additionnel sur la farine
AD S/Z	Droit additionnel sur le sucre
ACR	Prélèvement
MOB	Elément mobile
BRT	Tonne de jauge brute (2,8316 m ³)